



MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC,
L'ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC
ET
L'ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC
À LA
COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES
DANS LE CADRE DE

L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI 63 *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*

4 novembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Atteinte au secret professionnel	4
1. Entorse à la <i>Charte québécoise des droits et libertés de la personne</i>	4
2. Mission d'un vérificateur externe	8
3. Types de missions confiées aux comptables professionnels	9
4. Accessibilité des recours pour les petits investisseurs	10
5. Autres considérations	11
6. Articles 443 à 446 du projet de loi 63	13
Conclusion	14

INTRODUCTION

L'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec sont heureux de pouvoir contribuer à l'étude du projet de loi 63 *Loi sur les sociétés par actions*. Les 17 584 comptables agréés, les 8 167 comptables généraux accrédités et les 7 442 comptables en management accrédités que compte le Québec sont actifs à tous les paliers et dans tous les secteurs de l'économie.

Nous apprécions l'opportunité qui nous est offerte de donner nos commentaires à l'égard des mesures proposées et d'aborder certains éléments qui présentent une importance particulière pour nous.

Nous sommes d'avis que la modernisation de cette loi est nécessaire afin de s'assurer que le Québec demeure compétitif vis-à-vis du reste du Canada et des États-Unis. Nous sommes donc d'accord avec les buts et les objectifs de cette réforme qui consistent, de notre point de vue, à trouver un juste équilibre entre modernisme, flexibilité, saine gouvernance et compétitivité.

Par contre, nous considérons que certaines dispositions de ce projet de loi peuvent être problématiques et avons certaines craintes relativement à l'effet que pourraient avoir les mesures proposées sur certains principes que nous tenons pour essentiels. Ainsi, dans le présent mémoire, nous concentrons nos commentaires sur les dispositions qui affectent le secret professionnel.

ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL

Dans un premier temps, nous nous interrogeons sur la nécessité des mesures proposées par les articles 433 et 434 visant à permettre au tribunal d'ordonner la communication de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel du comptable professionnel.

1. ENTORSE À LA *CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*

Au Québec, le droit au respect du secret professionnel est consacré au titre de droit fondamental par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (Charte); un texte quasi constitutionnel.

En adoptant la Charte en 1975, l'Assemblée nationale a assuré la reconnaissance de ces principes au sein d'un texte formel. Ainsi, un respect incontournable de son contenu s'impose dans les autres textes de loi adoptés par le gouvernement. En effet, en reconnaissant la primauté de la Charte, l'Assemblée nationale s'est engagée à en respecter le texte et l'esprit de façon rigoureuse.

La Cour suprême, en reconnaissance de l'importance du droit au secret professionnel, a énoncé des règles applicables aux autorités qui requièrent un mandat de perquisition dont l'exécution serait susceptible de porter atteinte à ce droit. Ces règles reposent sur l'obligation qui incombe aux autorités de minimiser l'atteinte au secret professionnel et de ne permettre une telle atteinte que si l'intérêt du public le justifie, lorsqu'il y a absolue nécessité et dans la mesure où il n'existe pas de solution de rechange raisonnable.

Le droit au secret professionnel est un droit qui appartient au client, il est établi à son profit et ne bénéficie pas au comptable professionnel. Il a pour objet essentiel de protéger la relation de confiance qui doit être maintenue entre un professionnel et son client, en fournissant au client l'assurance que les renseignements de nature confidentielle qu'il communique à un comptable professionnel dans l'exercice de sa mission professionnelle ne seront pas divulgués sans son autorisation, ou à moins que la loi ne l'ordonne. Il est important de souligner que le client d'un

comptable professionnel, comme celui de tout autre professionnel au Québec, a droit au respect du secret professionnel.

Nous estimons que l'article 433, tel que rédigé, fait fi de ce droit fondamental et traite les renseignements protégés par le secret professionnel de la même manière que tout autre renseignement, sans justification ni balise.

Nous constatons que cette disposition ne fait aucune distinction : que l'ouverture d'une enquête soit justifiée par des motifs purement privés ou qu'elle soit fondée sur des motifs d'intérêt public, l'article 433 écarte l'application de la Charte, sans qu'il ne soit requis d'examiner l'impact de cette décision sur les droits du bénéficiaire du droit fondamental au respect du secret professionnel. Nous croyons qu'aucun des documents qui nous ont été présentés ne permet de comprendre la nécessité de cet accroc à la Charte.

Comme mentionné précédemment, les comptables professionnels, dans l'exercice de leur profession, ont accès et recueillent des renseignements confidentiels concernant les activités, les affaires et la situation financière de leurs clients. À titre d'exemple, la documentation consignée dans un dossier de vérification d'un comptable professionnel peut notamment comprendre des informations portant sur les objectifs, les stratégies d'affaires, les risques d'entreprise, la performance financière, les ventes et les clients de la société cliente.

À la lumière de cette liste non exhaustive, il est aisé de comprendre qu'un comptable professionnel possède de l'information « client » qui est sensible et dont la divulgation pourrait être hautement préjudiciable pour le client. Les clients des comptables professionnels, qu'il s'agisse de sociétés ouvertes ou fermées ou encore d'individus, n'ont d'autre choix que de transmettre l'information demandée à leur professionnel.

Cette transparence est nécessaire à la fiabilité et la crédibilité de l'information financière qui est communiquée aux investisseurs et aux créanciers. Cette transparence entre le comptable professionnel et son client est donc essentielle à l'efficacité des marchés financiers. En retour, les clients sont en droit de s'attendre à ce que les informations transmises soient gardées confidentielles.

Nous croyons également que toute restriction du droit au secret professionnel en vue de contraindre le comptable professionnel à transmettre des renseignements privilégiés aux autorités réglementaires, pourrait avoir des conséquences contraires à l'objectif d'assurer une surveillance plus efficace. Si, en effet, la confiance des clients était diminuée, il faudrait s'attendre à ce que le comptable professionnel ait plus de difficultés à obtenir certains renseignements.

Par ailleurs, nous avons constaté que la différence est flagrante entre l'exigence sommaire énoncée dans les articles 433 et 434 et le traitement finement ciselé qui a été donné dans la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, dont les articles 15.1 et suivants, introduits en 2008, montrent un réel souci de concilier les intérêts en jeu.

En effet, la Loi y autorise l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) à obtenir certains renseignements désignés même protégés par le secret professionnel du comptable professionnel, lorsque l'Autorité procède à une enquête parce qu'elle a des motifs de croire qu'une entreprise soumise à son pouvoir de réglementation et de contrôle a enfreint une loi qui relève de sa responsabilité. La confidentialité des renseignements ainsi obtenus et l'usage qui peut en être fait sont clairement précisés par la Loi.

L'article 433 du projet ne prend aucune précaution. Il écarte un droit fondamental, dès lors qu'il s'agit d'une société constituée sous l'autorité de cette loi, quelle que soit l'activité de cette société, peu importe que ces activités soient ou non soumises à un examen ou à un contrôle gouvernemental, à la seule condition que cette enquête soit autorisée par le tribunal à la demande de tout détenteur d'une valeur mobilière.

La demande d'ouverture d'une telle enquête peut être fondée soit sur des motifs d'intérêt public (actes frauduleux ou illégaux), soit sur des motifs d'intérêt privé (actes abusifs ou injustes à l'égard d'un détenteur de valeur).

Cette disposition n'impose ni critère pour justifier la levée du droit au secret professionnel ni encadrement à l'usage ou à la transmission des renseignements confidentiels obtenus.

Le projet de loi 63, dans sa forme actuelle, n'édicte aucun paramètre spécifique permettant d'encadrer la circulation et la diffusion des renseignements et documents confidentiels recueillis aux termes de l'ordonnance du tribunal suivant l'article 433.

Nous constatons que les dispositions actuelles (art. 434 à 436) ne garantissent pas la préservation du secret professionnel pour toute autre fin que l'enquête, le tribunal se voyant confier de larges pouvoirs discrétionnaires à cet effet qu'il pourra par ailleurs exercer *ex parte*, sans la présence de la principale intéressée, soit la société. Il lui est même permis de rendre public le rapport de l'inspecteur nommé aux fins de l'enquête.

Même dans le cadre d'une enquête, rien n'indique si l'inspecteur aura le droit de communiquer les renseignements et documents obtenus à l'actionnaire ou à des tiers. Dès lors qu'un rapport est produit par l'inspecteur et remis à l'actionnaire, rien ne prévoit quelle sera la diffusion qui pourra en être faite (par les médias, par exemple).

Selon les enseignements de la Cour suprême, toute restriction à un droit garanti par la Charte se doit d'être aussi limitée que possible. Seule l'identification précise du problème à résoudre permet de bien cibler la solution à apporter.

Avant d'introduire dans une loi d'ordre général une disposition qui aurait pour effet de mettre de côté le secret professionnel des comptables professionnels, il convient donc de se demander si le but visé répond aux critères habituellement requis pour écarter ce droit fondamental. Cette entorse exceptionnelle au secret professionnel proposée par le projet de loi 63 revêt-elle un caractère efficace, nécessaire et pertinent ? Cette question est d'autant plus importante lorsque l'on considère la pertinence de ce qui pourrait être recueilli auprès des comptables professionnels en pareilles circonstances.

En vertu de l'article 433, le tribunal pourrait ordonner à un comptable professionnel de communiquer à l'inspecteur « tout renseignement ou document relatif à une société qui fait l'objet d'une enquête... lorsqu'un tel renseignement ou document a été obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de la préparation ou de l'examen des états financiers de cette société. » Vouloir lever le secret professionnel pour espérer aller chercher de l'information

susceptible de démontrer de la fraude repose sur une prémisse erronée qui laisse supposer une mauvaise compréhension de ce que contient le dossier d'un vérificateur.

2. MISSION D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE

Tout d'abord, il faut savoir que l'objectif du vérificateur dans le cadre d'une mission de vérification, et cela est encore plus vrai dans le cadre d'une mission d'examen, n'est absolument pas de détecter la fraude. En effet, la responsabilité de la prévention et de la détection des fraudes incombe à la direction et aux responsables de la gouvernance de l'entreprise. Il convient ici de rappeler la responsabilité du vérificateur.

Le vérificateur qui exécute une vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues obtient une assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'inexactitudes importantes résultant de fraudes ou d'erreurs. Une vérification ne peut garantir que toutes les inexactitudes importantes seront détectées, en raison de facteurs comme le recours au jugement, l'utilisation de sondages, les limitations inhérentes au contrôle interne et le fait qu'une bonne partie des éléments probants que peut obtenir le vérificateur sont de nature convaincante plutôt que concluante. (Paragraphe 5135.021 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*)

La documentation contenue au dossier du vérificateur doit démontrer que la mission a été effectuée en conformité avec les normes professionnelles énoncées dans le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*. Ainsi, le dossier du vérificateur contient la documentation relative aux procédés de vérification qui incluent des sondages sur les opérations et le contrôle interne. Il contient également la documentation sur les procédés d'inspection, d'observation, la prise de renseignements, les demandes de confirmation auprès de tiers, ainsi que sur divers procédés analytiques permettant de s'assurer que l'information financière contenue aux états financiers présente une image fidèle sur la situation financière de l'entreprise selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il ne contient pas de sondages sur les fraudes.

Par ailleurs, dans le cadre de sa vérification, le vérificateur externe est tenu au secret professionnel à l'égard des informations financières et de toute documentation appartenant au client vérifié. Bien que la détection de la fraude ne relève pas de sa mission, le vérificateur

externe peut dans le cadre de son travail être mis en présence d'une inexactitude importante indiquant l'existence possible d'une fraude. Dans ce cas, il, doit communiquer rapidement les informations au niveau de direction approprié de l'entreprise. Une telle situation peut, également, amener le vérificateur à inclure une restriction dans son rapport ou même, se retirer de la mission. (Chapitres 5135 et 5136 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*)

3. TYPES DE MISSIONS CONFIEES AUX COMPTABLES PROFESSIONNELS

L'abolition du secret professionnel dans les circonstances prévues au projet de loi procède vraisemblablement d'une fausse prémisse selon laquelle la grande majorité des sociétés par actions confient aux comptables professionnels une mission de vérification annuelle des états financiers. Tel n'est toutefois pas le cas, surtout dans le cas des sociétés fermées.

Les sondages effectués auprès de cabinets de comptables professionnels démontrent que les missions confiées annuellement par les sociétés fermées sont très rarement des missions de vérification. En effet, la ventilation des missions confiées aux vérificateurs de sociétés fermées démontre ce qui suit :

— missions de vérification	9 %
— missions d'examen	57 %
— missions de compilation	34 %

Selon les normes énoncées au *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, l'objectif des missions d'examen est de préparer et d'examiner des états financiers pour s'assurer qu'ils sont plausibles, c'est-à-dire dignes de foi compte tenu des renseignements obtenus par le comptable professionnel dans le cadre de sa mission. Dans ce cadre, le dossier d'examen contient la documentation relative aux procédés qui se limitent à la prise de renseignements, aux procédés analytiques ainsi qu'aux discussions qui sont intervenues avec les responsables de l'entreprise dans le but d'émettre une opinion quant au caractère plausible de l'information contenue dans les états financiers.

Quant à la mission de compilation, son objectif est de réunir des renseignements financiers non vérifiés dans des états financiers, des annexes ou des rapports à partir de renseignements fournis

par le client. Dans ce cadre, le dossier du comptable professionnel contient uniquement les informations fournies par le client qui lui permettent de veiller à l'exactitude arithmétique du regroupement des données des états financiers. Par ailleurs, le comptable professionnel ne doit pas s'associer à des états financiers qu'il sait faux ou trompeurs.

En somme, dans un dossier de comptabilité publique, quelle que soit la mission confiée au comptable professionnel, on trouvera habituellement bien peu d'informations qui pourraient étayer ou invalider des soupçons de fraude, malhonnêteté, etc.

4. ACCESSIBILITÉ DES RECOURS POUR LES PETITS INVESTISSEURS

Les mesures que l'on veut mettre en place dans les articles 433 et suivants du projet de loi visent principalement à aider les actionnaires minoritaires, donc, par définition, bien souvent « les petits investisseurs ».

Or, il faut réaliser que ces mesures risquent fort de ne pas atteindre leur but. Souvenons-nous que ce mécanisme est inspiré de celui que l'on retrouve aux articles 229 et suivants de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Or, l'expérience démontre que de telles mesures, qui existent pourtant depuis plusieurs années dans la législation fédérale, ont été très peu utilisées. Et encore, lorsqu'elles l'ont été, ces mesures ont été très peu souvent accueillies favorablement par les tribunaux.

Précisons que ces démarches devant les tribunaux se révèlent généralement fort coûteuses, puisqu'il faut notamment :

1° retenir les services d'un procureur pour préparer la requête devant le tribunal afin de démontrer l'existence d'une fraude ou d'un abus, condition essentielle à l'émission de l'ordonnance d'enquête ;

2° défrayer les frais de cour ;

3° advenant que la requête soit autorisée, défrayer, le cas échéant, les frais engendrés par la nomination de l'inspecteur et par l'accomplissement de son mandat d'enquête ;

4° défrayer les coûts accessoires à l'enquête ;

5° advenant l'éventualité que l'enquête ait fourni des faits pertinents, défrayer tous les coûts inhérents au recours subséquent (en redressement, contestation d'élections, etc.).

En somme, on peut aisément prévoir qu'une telle démarche peut coûter entre 10 000 \$ et 15 000 \$. Un tel recours est rarement à la portée du citoyen moyen, d'autant qu'il doit être engagé sans garantie d'obtenir gain de cause ni de pouvoir récupérer l'investissement en argent et en temps. D'autant plus que les seuls recours sur lesquels peut déboucher une telle enquête ne mènent pas nécessairement, compte tenu de leur nature, à une indemnisation du demandeur.

Selon les informations obtenues, la procédure d'enquête prévue aux articles 229 à 236 de la LCSA dont le projet de loi 63 s'inspire n'est pas fréquemment utilisée. En effet, les actionnaires dont les droits sont lésés par les agissements des actionnaires majoritaires ou de la société ont davantage intérêt à utiliser d'autres recours prévus dans la LCSA, notamment le recours en oppression et le droit de dissidence.

En effet, contrairement aux articles 229 à 236, plusieurs décisions judiciaires ont porté sur l'application de l'article 241 de la LCSA (recours en oppression) depuis son entrée en vigueur. Il s'agit d'un mécanisme efficace pour permettre aux actionnaires de faire valoir leurs droits, et non simplement d'un mécanisme destiné à essayer d'aller chercher des faits additionnels. Puisque l'équivalent de ce mécanisme est prévu dans le projet de loi 63, le recours aux articles 421 à 436, à l'instar du sort réservé aux articles 229 à 236 LCSA, risque d'être de peu d'utilité. Tout comme dans le cas des sociétés régies par la loi fédérale, les actionnaires voudront bénéficier des larges pouvoirs conférés au tribunal dans le cadre du recours en oppression plutôt que de se buter aux difficultés rencontrées pour obtenir une ordonnance d'enquête.

Nous prétendons que dans le cas présent, il n'y a pas d'intérêt réel à vouloir uniformiser le droit provincial sur les sociétés par actions à la loi fédérale. En l'occurrence, ces motifs ne sont pas les motifs d'intérêt public qui justifieraient une entorse au principe du secret professionnel.

5. AUTRES CONSIDÉRATIONS

De plus, la levée de l'obligation au secret professionnel qui incombe habituellement aux comptables professionnels augmente le risque de prise de recours civils contre les comptables professionnels. En effet, certains tiers concernés pourraient prétendre que l'information les concernant, qui est contenue dans le dossier du comptable professionnel, peut leur être préjudiciable advenant sa divulgation.

Une telle situation pourrait avoir pour effet de rendre frileux les assureurs en responsabilité professionnelle, causant en conséquence de possibles hausses importantes des primes, des protections réduites ou même un retrait éventuel de certains assureurs pour ce type de risque. Cela pourrait donc avoir un impact négatif certain sur la protection du public.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de retirer les dispositions du projet de loi qui menacent le secret professionnel.

Toutefois, si le législateur décidait de maintenir le projet de loi intact, certains éléments devraient être pris en compte dans la recherche d'une solution équilibrée qui respecte à la fois les principes de la Charte et l'efficacité recherchée des mesures de protection dont, notamment :

- avant d'autoriser l'atteinte au droit à la confidentialité de renseignements protégés, le tribunal devrait avoir conclu que ces renseignements ne peuvent être obtenus autrement et que ces renseignements sont absolument nécessaires à l'enquête qu'il s'apprête à autoriser;
- les renseignements protégés ainsi obtenus doivent bénéficier d'une protection continue similaire à celle prévue dans la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'usage de ces renseignements doit être restreint de la même manière (l'article 434 accorde une latitude non balisée au tribunal);
- ces renseignements doivent continuer de bénéficier de la protection du secret professionnel en ce qui concerne toute autre fin que celle de l'enquête. L'article 434, qui

permet d'autoriser l'atteinte à d'autres égards, ne comporte pas de balise, et rien ne paraît justifier cette atteinte.

Nous croyons que le projet de loi 63 ne prévoit pas de mécanismes de protection suffisants et permet, par le fait même, une dissémination très large des renseignements confidentiels qui appartiennent aux clients des comptables professionnels, sans avis ni possibilité d'objection.

6. ARTICLES 443 À 446 DU PROJET DE LOI 63

Nous sommes également préoccupés par l'article 443 qui prévoit qu'un demandeur peut s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation d'agir au nom de la société dans le cadre d'une instance judiciaire (action oblique). L'article 446 prévoit que le demandeur a alors, à ces fins, « accès à tous les renseignements ou documents pertinents » détenus par la société ou un mandataire.

Ces dispositions ne traitent pas spécifiquement de la communication d'un document protégé par le secret professionnel du comptable professionnel ou d'un autre professionnel mentionné au *Code des professions*. La communication d'un renseignement ou d'un document au demandeur soulève une problématique quant à ceux qui sont protégés par le secret professionnel.

Il serait possible de soutenir que, du seul fait que le demandeur agit à titre de représentant de la société, il aurait accès à tous les documents concernant celle-ci y compris ceux protégés par le secret professionnel. Cette disposition, dans son libellé actuel, est préoccupante, puisque si elle ne vise pas la communication de renseignements visés par le secret professionnel, elle sera tout de même invoquée auprès de professionnels qui ne sont pas tous aguerris aux subtilités d'interprétations législatives qu'elle suscite. Ces professionnels pourraient donc être amenés à communiquer des renseignements qui n'auraient pas dû l'être.

Il nous paraît donc important d'ajouter à l'article 446 la précision suivante : « un document visé par le secret professionnel ne peut faire l'objet de la communication visée à l'article 446 ». Si par ailleurs, l'article 446 visait aussi la communication de documents et de renseignements couverts par le secret professionnel, nous nous opposons vivement à celui-ci puisqu'une telle disposition n'est pas justifiée ou justifiable pour les motifs déjà invoqués dans notre mémoire.

CONCLUSION

Nous sommes d'avis que ce projet de loi constitue une bonne base pour permettre aux compagnies québécoises de demeurer compétitives vis-à-vis du reste du Canada et d'être régies par une loi moderne et flexible, plus proche de la réalité des marchés d'affaires d'aujourd'hui.

Toutefois, en tout respect, nous sommes d'avis qu'il est inopportun d'y inclure une brèche dans une protection aussi fondamentale que celle du secret professionnel des comptables professionnels.

Nous croyons que l'intérêt public serait mieux protégé en conservant les protections prévues à l'article 9 de la Charte qu'en ouvrant à des recours qui risquent d'être souvent illusoires, inefficaces et vraisemblablement trop coûteux.

Par ailleurs, nous souscrivons entièrement à l'objectif d'améliorer les mesures susceptibles de favoriser une meilleure protection des petits investisseurs. À cet effet, les ordres comptables participent déjà activement à plusieurs chantiers qui ont pour but de trouver des solutions afin de prévenir, et idéalement d'enrayer, les abus à caractère économique.

Nous suggérons qu'il serait plus opportun d'attendre les résultats des divers chantiers actuellement en cours, dont certains ont même été mis de l'avant à l'initiative du gouvernement.

Ces chantiers présentent le très net avantage de regrouper tous les intervenants concernés par cette problématique importante. De plus, ils sont orientés vers la recherche de solutions globales plus complètes et éminemment efficaces.

Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, si le législateur décidait de maintenir ces dispositions dans le projet de loi, il serait essentiel de baliser le plus possible dans la loi les mécanismes propres à assurer le maintien du secret professionnel malgré la divulgation. À cet effet, il y aurait sans doute lieu de s'inspirer de certaines législations existantes ainsi que de la jurisprudence afin d'établir des critères suffisamment précis et efficaces.

Les trois ordres comptables offrent leur entière collaboration et sont disposés à travailler à la recherche de solutions constructives dans le même esprit que celui de collaboration qui a permis l'adoption des dispositions particulières sur le même sujet dans le cadre de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Nous profitons également de l'occasion pour rappeler au gouvernement qu'il dispose d'un bassin important de comptables professionnels à son emploi qui sauront mettre à profit leur savoir-faire, leur rigueur et leur professionnalisme pour mener à terme cette réforme.